



Arrêt

n° 161 077 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 janvier 2016, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de

protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez chauffeur de taxi et résidiez dans la commune de Ratoma (Conakry). Le 13 avril 2015, vous êtes sorti manifester avec des jeunes de votre quartier pour la tenue des élections présidentielles. Vous avez alors été arrêté et emmené à l'escadron mobile n°2 de gendarmerie à Hamdallaye. Vous y avez été maltraité et soumis au travail forcé. Le 1er mai 2015, vous avez profité de l'inadvertance de vos gardiens pour vous évader. Vous avez été trouver refuge chez une connaissance à Nongo et vous avez pris contact avec une diamantaire pour préparer votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 1er septembre 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu évocatrices, peu cohérentes voire peu vraisemblables, concernant sa participation à plusieurs manifestations de l'UFDG, concernant les motifs de la marche du 13 avril 2015 au cours de laquelle elle dit avoir été arrêtée, concernant son vécu carcéral avec ses codétenus pendant environ deux semaines, concernant les circonstances de son évasion, et concernant des persécutions subies à cause de son origine peule. Elle estime par ailleurs que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à fonder des craintes de persécution dans son chef.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (analyse superficielle, subjective et sévère) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines incohérences relevées dans son récit (malentendu concernant sa participation aux manifestations de l'UFDG) - justification qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que spécifiquement invitée à confirmer sa participation effective aux 6 manifestations préalablement citées, la partie requérante a clairement répondu par l'affirmative (audition du 21 octobre 2015, p. 7 : *« Vous avez été à toutes ces manifestations ? Oui, j'ai été à toutes »*) -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme dans l'UFDG, de la réalité de sa participation à la marche du 13 avril 2015, de la réalité de son incarcération à ce titre, ou encore de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays à raison de son origine peule. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur la situation des partisans de l'UFDG en Guinée, elles sont sans pertinence en l'espèce, le militantisme allégué par la partie requérante étant en l'espèce dénué de toute crédibilité. Quant aux informations sur la situation des *Peuls* en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles informations d'ordre général ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen d'origine peule a une crainte fondée de persécution en Guinée : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion. Dans une telle perspective, le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante sur la base combinée de ses origines ethniques et de ses affinités politiques, ne reposent sur aucun fondement suffisant et crédible. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations citées dans la requête concernant les tensions politico-ethniques existant en Guinée -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------